

N° 6788¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(5.5.2015)

Par dépêche du 4 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, que la loi en projet vise à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à la 44^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 novembre 1989, a été signée par 140 États et compte 194 États parties. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la Convention constitue le plus important instrument juridique international énonçant en 54 articles les droits fondamentaux des enfants – droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Reconnaisant que les enfants ont besoin d'une protection et d'une assistance spécifiques, la Convention fixe des standards obligatoires concernant la protection des droits de l'enfant que les États parties se sont engagés à garantir et à défendre.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, deux protocoles facultatifs ont vu le jour, l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptés le 20 novembre 1989 par l'Assemblée des Nations Unies.

Figurant parmi les premiers signataires en mars 1990, le Luxembourg a approuvé la Convention relative aux droits de l'enfant par le biais de la loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil, tout comme ses deux Protocoles facultatifs, celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés par la loi du 25 avril 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 et celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants par la loi du 16 juillet 2011 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui fait l'objet du projet de loi sous avis, a été signé à Genève le 28 février 2012. En date du 14 avril 2015, il comptait 48 pays signataires et 17 États parties.

Ce troisième Protocole facultatif à la Convention vise à établir une procédure de présentation de communications ayant trait à la Convention, ainsi qu'aux Protocoles facultatifs, permettant de renforcer la surveillance et le contrôle de l'exécution de la Convention par les États.

Le Protocole prévoit notamment la mise en place d'une procédure de plainte individuelle. Celle-ci permet aux enfants, après avoir épuisé les voies de recours internes, de soumettre au Comité des droits de l'enfant, institué auprès de l'ONU, des plaintes concernant des violations de la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'un des protocoles facultatifs. À noter que le Comité des droits de l'enfant, institué par l'article 43 de la Convention, est composé de dix experts possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention. Sa mission est d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la Convention.

Par ailleurs, le Protocole établit une procédure de communications interétatiques, qui doit être expressément reconnue par les États parties.

Finalement, le Protocole prévoit une procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques, dont l'initiative revient au Comité des droits de l'enfant.

Reconnaissant que les enfants peuvent avoir des difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits, le préambule du Protocole encourage les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés permettant aux enfants dont les droits ont été violés, d'avoir accès à des recours utiles. Il est rappelé que „dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants“.

Au Luxembourg, un organe spécifique, créé par la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK), s'emploie à faire connaître et à veiller au respect de la Convention et de ses protocoles additionnels.

Le Conseil d'État approuve la ratification du Protocole, étant donné qu'il renforce le contrôle de l'application de la Convention des droits de l'enfant et des protocoles facultatifs en les assortissant d'une procédure de plaintes.

Selon l'article 17 du Protocole, „Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible“. Dans ce contexte, il faudra veiller à ce que les services et administrations concernés, et notamment l'ORK, disposent des moyens adaptés pour pouvoir satisfaire à leurs missions.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Par souci de respecter les prescriptions institutionnelles de l'article 37 de la Constitution, le Conseil d'État propose de remplacer l'article sous avis par le texte suivant:

„**Art. 2.** L'approbation est assortie de la déclaration suivante:

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies pour recevoir et examiner les communications émanant d'un État partie dans les conditions prévues à l'article 12 du Protocole“.

Article 3

Contrairement aux actes à caractère réglementaire, les textes législatifs ne contiennent pas de formule exécutoire. En l'espèce, il y a dès lors lieu de faire abstraction de l'article sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Observation générale*

Le Conseil d'État tient à relever que du point de vue de la légistique formelle, il convient de numéroter les articles en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Les articles sont à numéroter comme suit, tout en faisant abstraction des tirets:

„Art. 1er., Art. 2., Art. 3.“

Articles 1er à 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

